



DECISION N° 21

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2001 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu le SCOT de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

DECIDE

D'introduire un recours en annulation du SCOT de l'agglomération de Montpellier.

De charger la SCP CGCB et associés, domiciliée immeuble l'Astrée, 255 rue de l'Acropole 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 11 octobre 2007.

Le Maire



Danièle ANTOINE SANTONJA
 Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le 17/10/2007
 et publication
 le 17/10/2007